

VD_GERICHTE KC14.014272 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.014272

FR: VD_GERICHTE KC14.014272 du 15 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE KC14.014272 del 15 gennaio 2015

Erwägungen

E. 6

octobre 2006. On peut donc considérer que cette dernière était bien titulaire des droits découlant de l'acte de défaut de biens lors de la signature de l'acte de cession des 6 et 7 juillet 2010. En revanche, l'acte de cession produit stipule uniquement que cette société cède à la poursuivante l'intégralité des créances listées dans l'annexe I d'un contrat de vente signé le 2 juillet 2010. Les créances cédées ne sont ainsi pas détaillées dans l'acte de cession lui-même. Cet acte ne fait même pas référence à la créance pour laquelle l'acte de défaut de biens a été délivré (CPF, 3 avril 2013/144 a contrario). Le contrat de vente ainsi que l'annexe auxquels il est fait référence n'ont quant à eux pas été versés au dossier. En d'autres termes, il n'est à ce stade pas possible de vérifier si la créance pour laquelle l'acte de défaut de biens du 4 septembre 1995 a été délivré était également concernée par la cession du mois de juillet 2010. Il faut en conclure que la poursuivante n'a pas établi par pièce être cessionnaire de la créance en cause et donc titulaire de la créance en poursuite. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être laissés à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance. Le poursuivi, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel en première instance, n'a pas droit à des dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe

- 9 - (art. 106 al. 1 CPC). Elle devra par conséquent rembourser au recourant son avance de frais, à concurrence de 510 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.